



## AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Société HIGHSKILL**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Paris sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

**D'une part,**

**ET**

**Mr** Jamal CHACHIL né le 29/10/1979 à Tendrara – Maroc, de Nationalité Marocaine, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le Numéro 179109938015553 et demeurant à l'Adresse 70 Avenue VICTOR HUGO, 92500 RUEIL-MALMAISON.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

**D'autre part,**

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

L'objet de cet avenant, applicable à compter du 01/07/2024 est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 29/11/2022, modifié par un premier avenant signé le 29/03/2024 entre les deux parties.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

**Article 2 – Durée de Travail**

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.  
A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 32 heures supplémentaires structurelles par mois majorées à 25%.  
Soit un total mensuel de 183,67 heures.

Le Forfait n'exclut pas qu'il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

**Article 3 – Rémunération**

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 68 984,52 Euros, soit 5 748,71 Euros (Cinq mille Sept cent Quarante-Huit euros et Soixante et Onze centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 4 549 Euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 32 heures : 1 199,71 Euros bruts

**Article 4 – Frais Professionnels :**

Suite à la demande d'annulation des Frais Kilométriques formellement exprimée par Monsieur Jamal CHACHIL, le remboursement de ces frais est par conséquent, d'un commun accord, définitivement suspendu.

**Article 5 – Frais Professionnels Liés au Télétravail :**

À l'occasion de l'exercice de ses fonctions en télétravail, Mr CHACHIL sera amené à supporter divers frais professionnels liés à ce mode de travail. Mr CHACHIL percevra une indemnité dite d'occupation d'un montant de 280 Euros par mois, compte tenu de la sujétion subie du fait de l'occupation d'une partie de son lieu d'habitation à des fins professionnelles

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 27/06/2024

**Le Salarié**

Jamal CHACHIL

Lu & Approuvé – Bon pour  
Accord

Signé par :  
  
DA9C0F4A87B743E...

**La Société**

Mohamed ELLOUZE

Président

DocuSigned by:  
  
60E611B5329F478...



\* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord",  
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.